

RÈGLEMENT NO. 162 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 900 000 \$
AUX FINS DE DIVERS TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE **CONDUITES D'EAU POTABLE
ET D'ÉGOUTS, D'ÉGOUTS** PLUVIAUX DE SURFACE, DE PAVAGE
ET DE RÉFECTION DE TROTTOIRS DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE DE RICHMOND

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER **AYANT LE DROIT D'ÊTRE** INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE RICHMOND,
AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIV

1. Lors d'une séance tenue le 18 avril 2011, le conseil a adopté le « RÈGLEMENT NO. 162 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 900 000 \$ AUX FINS DE DIVERS TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE **CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS, D'ÉGOUTS PLUVIAUX DE SURFACE**, DE PAVAGE ET DE RÉFECTION DE TROTTOIRS DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE DE RICHMOND ».

L'objet du règlement est de faire procéder à divers travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égouts, d'égouts pluviaux de surface, de pavage et de réfection de trottoirs et de décréter un emprunt du même montant remboursable sur une période de vingt (20) ans.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la ville voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).

3. Ce registre sera accessible de 9 h 00 à 19 h 00 le 26 avril 2011 à l'Hôtel de Ville de Richmond situé au 745, rue Gouin à Richmond.

4. Le nombre de demandes requises établi par la loi pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 191. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de Ville de Richmond, le 26 avril 2011 à 19 h 15.

6. Tout renseignement additionnel peut être obtenu et le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville de Richmond, durant les heures habituelles d'affaires au 745, rue Gouin à Richmond.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE RICHMOND.

7. Toute personne qui, le 18 avril 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la ville et ;
- être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins douze (12) mois ;
- l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit

signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

9. Tout co-proprétaire indivis non résident d'un immeuble ou co-occupant non résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être co-proprétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins douze (12) mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont co-proprétaires ou co-occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la ville. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 avril 2011, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

DONNE A RICHMOND (QUEBEC), CE 20 AVRIL 2011.

Daniel Leduc,
directeur général